

1/

ADMISSION DU RECOURS EN REVISION DE LA SENTENCE ARBITRALE DANS L'AFFAIRE TAPIE / CREDIT LYONNAIS

(analyse et commentaires sur la procédure d'arbitrage après l'arrêt
rendu par la Cour d'appel de Paris le 17 février 2015)

par Monsieur le Bâtonnier Michel ROUX, Docteur en droit, Avocat au
Barreau de Grasse, Président de l'Institut Euro-Méditerranéen d'Arbitrage
michel.roux.avocat06@wanadoo.fr

1/ Que retenir sur la procédure d'arbitrage après l'arrêt rendu le 17 février 2015 par la première chambre civile de la Cour d'appel de Paris (1) dans la très médiatique et sulfureuse affaire qui a opposé, et oppose toujours, LE CONSORTIUM DE REALISATION, structure ad hoc chargée de gérer le passif du CREDIT LYONNAIS après sa déconfiture de 1993, et Barnard TAPIE ainsi que des sociétés de son groupe ?

On rappellera qu'à partir de 1994 débuta un tir judiciaire nourri entre les parties, conséquence des cessions de participations du groupe ADIDAS, qui s'était soldé par un arrêt d'Assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 9 octobre 2006 (qui cassait un précédent arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 novembre 2005).

Les protagonistes avaient alors décidé de signer le 16 novembre 2007 un compromis d'arbitrage (2) prévoyant le désistement de tous les contentieux judiciaires et leur soumission à l'arbitrage de trois arbitres nommément désignés dans le compromis d'arbitrage.

2/ La procédure d'arbitrage choisie répondait donc à ce que l'on nomme un arbitrage « ad hoc », confiée à des arbitres, à la différence d'une procédure d'arbitrage institutionnelle organisée par un Centre ou Institut d'arbitrage. Les principes directeurs n'en sont d'ailleurs pas moins les mêmes.

Observation étant faite qu'au cas particulier, et selon les termes du compromis d'arbitrage convenu, les arbitres seraient tenus par l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de justice définitives précédemment rendues, et que cet arbitrage serait rendu en droit (et non en amiable composition), en faisant application de la loi française de fond et des règles de procédure prévues au code de procédure civile.

1) Cour d'Appel de Paris, pôle 1, chambre 1, n° 13/13278

2) Un compromis d'arbitrage est une convention, donc un contrat, où les parties, à un litige déjà né, décident de recourir à l'arbitrage et à une décision juridictionnelle mettant un terme définitif à leur différend essentiellement pour des motifs de rapidité, et de cohésion en l'espèce dans ces différents contentieux, multiples, épars et variés. A la différence de **la clause compromissoire**, qui est aussi une clause contractuelle mais insérée dès l'origine dans le contrat, et renvoyant à une procédure d'arbitrage en cas de différend à intervenir.

3/ Dans ce dossier bien particulier aux multiples facettes, et à la suite de la signature de ce compromis et du déroulement de la procédure d'arbitrage organisée par le tribunal arbitral, une **sentence arbitrale** était rendue en droit (3) le 7 juillet 2008, suivie des trois autres sentences en date du 27 novembre 2008, disant, en substance, que les sociétés CDR, sociétés dites de « défaisance » de certains actifs du Crédit Lyonnais, avaient commis des fautes en violation de leur obligation de loyauté et en violation de l'interdiction de se porter contrepartie, les condamnant solidairement à payer aux mandataires judiciaires de sociétés du groupe TAPIE la somme de 240.000.000,00 €, outre intérêts, et fixés à 45.000.000,00 € le préjudice moral du des époux TAPIE.

4/ Cette sentence arbitrale était revêtue de l'exequatur et signifiée aux sociétés CDR le 16 juillet 2008 (4).

5/ **Un recours en annulation** était alors engagé par CDR à l'encontre de ces sentences les 28 juin et 1^o juillet 2013, recours jugé tardif. Et pour cause, près de cinq ans s'étaient écoulés depuis la reddition de la sentence et sa signification. A noter que le **recours en annulation** est la seule voie de recours pouvant être exercée, sauf si la voie de l'appel a été réservée expressément par les parties. Ce recours en annulation devant être fondé sur la violation de dispositions impératives prévues par le code de procédure civile en matière d'arbitrage, tels que non-respect du principe du contradictoire, des délais de l'arbitrage, de la composition du tribunal arbitral ...

6/ Puis, toujours en juillet 2013, CDR tente alors des **appels-nullité** contre les sentences (en substance, et en général, il est invoqué l'excès de pouvoir).

Mais, précédemment, le 28 juin 2013, CDR avait assigné en **révision des sentences**, c'est-à-dire en arguant de la fraude commise.

7/ **C'est ce recours en révision** qui a été jugé par la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 17 février 2015 et qui fait l'objet de ces lignes.

Ces préliminaires nous ont déjà fait balayer déjà un certain nombre de notions de procédure civile. Mais ce n'est pas tout, lisons plutôt la suite.

Nous ne retiendrons que les points principaux tranchés par la cour dans cet arrêt détaillé et motivé sur plus 28 pages.

3) **Une sentence arbitrale** est une décision juridictionnelle ayant autorité de chose jugée, rendue en droit ou en amiable composition. Ce sont les parties, et elles seules qui décident de choix de la procédure applicable, l'amiable composition étant la possibilité pour le tribunal arbitral de s'écarter de la règle de droit, sauf en ses dispositions d'ordre public, et en motivant sa décision sur l'interprétation du contrat en litige et l'analyse au plus près de la volonté des parties.

4) **L'ordonnance d'exequatur** est la nécessaire ordonnance rendue par le juge étatique, le Président du tribunal de grande instance, pour rendre exécutoire la sentence.

8/ La cour s'est d'abord penchée sur un des arguments soulevés en défense et qui était un préalable nécessaire, savoir sur le **caractère interne ou international de l'arbitrage** intervenu, caractère qui pouvait conduire, suivant la qualification retenue, à la recevabilité ou à l'irrecevabilité du recours en révision exercé pour fraude contre les sentences.

On doit noter en effet qu'au visa de l'article 1492 du code de procédure civile, "*est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international*". En l'espèce, la cour a jugé qu'il n'en était pas ainsi, celle-ci rappelant entre autre à cet effet une jurisprudence constante aux termes de laquelle la qualification de l'arbitrage ne dépend pas de la volonté des parties. L'arbitrage étant jugée et qualifié d'interne par la cour d'appel, la voie de la révision était ouverte conformément aux dispositions de l'article 1491 du code de procédure civile dans sa rédaction antérieure au décret du 13 janvier 2011 **(5)**, la cour d'appel étant compétente pour connaître des autres recours contre la sentence.

9/ Le débat fut vif sur ce point de droit car le recours en révision n'est admis devant la cour d'appel qu'en arbitrage interne, sauf convention contraire (article 1506, 5° code de procédure civile, article 1507 ancien).

10/ Point de droit ensuite sur l'irrecevabilité de ***l'intervention volontaire, même à titre accessoire et en cause d'appel***, de l'établissement public de financement et de restructuration (Epfr) dans la mesure où le caractère conventionnel de la procédure arbitrale faisait obstacle à ce que cet établissement, qui n'avait pas été partie au compromis d'arbitrage, soit admis en qualité de tiers à intervenir dans le présent recours en révision.

11/ Nous n'analyserons pas les différents ***moyens procéduraux*** avancés en défense, au demeurant tous rejetés par la cour, notamment sur l'application de l'article 56 du code de procédure civile (objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit qui pour celle-ci manquait), 954 c.p.c. (propre à la procédure d'appel où il est faite interdiction de procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance), 598 c.p.c. (sur la régularité de la citation du recours en révision voie extraordinaire de recours), ou encore sur la régularité de la production de pièces issues de la procédure pénale en cours. Ce dernier argument, comme on le verra plus tard, étant sans doute le plus déterminant.

Précision étant également faite qu'à la différence de l'appel, voie ordinaire de recours, le recours en révision est une voie extraordinaire de recours et donc soumis à des conditions de recevabilité très précises.

12/ Deux arguments juridiques seront plus particulièrement à retenir. L'un, sur le **délai de forclusion du recours en révision** invoqué par la défense, l'autre, ils sont intimement liés et **nous serons alors sur le fond du recours en révision exercé, sur l'existence de la fraude alléguée.**

à suivre ...

(5) La procédure d'arbitrage a été considérablement améliorée par le décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 pour la rendre encore plus efficace et moderne.